

COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DESIGNATIONS ET DU
BUREAU DE L'ASSEMBLEE

Le Comité régional,

Se référant à l'article 24, sur la Commission des désignations, et à l'article 31, sur le Bureau de l'Assemblée, du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé;

Rappelant la résolution WHA39.6 par laquelle les articles 24 et 25 de la Constitution ont été amendés, faisant passer la composition du Conseil exécutif de trente et un à trente-deux membres, de sorte que le nombre de membres de la Région du Pacifique occidental habilités à désigner une personne pour siéger au Conseil exécutif est passé de trois à quatre;

Réaffirmant que la Région du Pacifique occidental est la plus grande des Régions de l'OMS en termes de population;

Notant l'augmentation du nombre de membres de la Région du Pacifique occidental depuis 1983;

1. EXPRIME sa préoccupation quant au fait que la représentation actuelle de la Région du Pacifique occidental à la Commission des désignations et au Bureau de l'Assemblée ne reflète pas correctement le principe important d'une répartition géographique équitable tel que le définit le Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé;

2. RECOMMANDE au Conseil exécutif et, par son intermédiaire, à l'Assemblée mondiale de la Santé, que soit examiné l'accroissement du nombre de membres de la Commission des désignations et du Bureau de l'Assemblée de vingt-quatre à vingt-cinq, de sorte que le nombre de membres de la Région du Pacifique occidental puisse passer de deux à trois dans chacun de ces organes.